

GE_GERICHTE ACPR/383/2025 vom 30. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_383_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/383/2025 du 30 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/383/2025 del 30 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 90 al. 2 cum 396 al. 1 CPP), par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

1.2.1. Les conclusions formulées dans cet acte tendant au constat de l'illicéité des perquisition et séquestre ordonnés le 12 décembre 2024, respectivement à la restitution des biens saisis à cette date, sont dirigées contre la décision prononçant ces mesures de contrainte, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

Le recourant, qui a subi lesdites mesures, a un intérêt juridiquement protégé à ce que leur caractère (in)fondé soit examiné (art. 382 CPP).

- 8/14 - P/297/2017

L'acte est donc recevable sur ces aspects.

1.2.2. Tel n'est en revanche pas le cas des griefs tirés de l'inexploitabilité de certaines pièces du dossier, au sens de l'art. 141 CPP.

En effet, les actes d'enquête consignés dans ces pièces ont été administrés, soit antérieurement à l'ordonnance déférée (O_____ ayant été entendu par la police genevoise le 11 décembre 2024), soit postérieurement à l'exécution des perquisition et séquestre litigieux (le recourant visant précisément l'ensemble des preuves recueillies grâce à ceux-ci). Il s'ensuit que ces actes ne se confondent pas avec l'ordonnance attaquée. Ils sont donc exorbitants à celle-ci. À cette aune, lesdits griefs sont irrecevables, faute de décision préalable du Procureur rendue à leur sujet (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2

Le recourant tient pour illicite le mandat de perquisition émis le 12 décembre 2024.

E. 2.1

La perquisition (art. 244 CPP) se définit comme la recherche, en tout lieu clos, de moyens de preuve pouvant aider à la manifestation de la vérité (ACPR/155/2025 du 25 février 2025, consid. 2.4.1; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd. Bâle 2019 n. 8 ad art. 241). Elle vise notamment à découvrir, dans le but de les mettre en sûreté (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1218), des objets susceptibles d'être séquestrés (cf. art. 244 al. 2 let. b CPP).

E. 2.2

Cette mesure de contrainte ne peut être ordonnée qu'aux conditions posées par l'art. 197 al. 1 CPP, à savoir que : des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b); elle

apparaît justifiée au regard de la gravité de cette infraction (let. d); les buts qu'elle poursuit ne peuvent être atteints par d'autres actes moins sévères (let. c). L'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions se rapportant à des faits non encore établis (arrêt du Tribunal fédéral 1B_143/2022 du 30 août 2022 consid. 4.1 [rendu en matière de séquestre]).

E. 2.2.1

Le soupçon est suffisant (cf. art. 197 al. 1 let. b CPP) quand il existe, à teneur du dossier, des indices importants et concrets de la commission d'un acte pénalement répréhensible (ATF 150 IV 239 consid. 3.2 et 3.4).

- 9/14 - P/297/2017

E. 2.2.2

Le principe de la proportionnalité (cf. art. 197 al. 1 let. c CPP) exige que la mesure soit susceptible de produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être obtenus par un moyen moins incisif (critère de la nécessité; arrêt du Tribunal fédéral 7B_253/2023 du 31 août 2023 consid. 4.2.1).

E. 2.3

In casu, la perquisition du logement du prévenu tendait à recueillir des moyens de preuve relatifs à trois (potentiels) agissements imputés à ce dernier, parmi lesquels la poursuite d'une activité illicite dans le domaine du déménagement, via des prête-noms.

E. 2.3.1

Il sied de déterminer s'il existait, le 12 décembre 2024, des soupçons suffisants laissant présumer un tel comportement (art. 197 al. 1 let. b CPP). i. Le recourant s'est vu reprocher, dans ses mises en prévention initiales – au sujet desquelles il ne revient pas –, l'exercice d'une activité qui s'est inscrite dans la durée (soit l'engagement répété de travailleurs en situation administrative irrégulière, à des conditions abusives, notamment entre 2015 et mi-2017). ii.a. Il a poursuivi une partie de cette activité après sa première libération, intervenue le 10 novembre 2016. Le fait de se savoir l'objet d'une procédure pénale n'a donc pas eu d'effet dissuasif sur lui. ii.b. D'après l'enquête menée par la police, l'intéressé a, pour continuer cette même activité, changé de méthode de recrutement afin de déjouer la surveillance des agents. Il a ainsi démontré qu'il pouvait se comporter de manière occulte lorsque la situation l'imposait. iii.a. Le plaignant M_____ a fourni, lors de sa seconde audition, intervenue le 17 août 2022, des explications sur sa collaboration professionnelle avec le recourant. Il en ressort que ce dernier pourrait avoir, postérieurement à l'année 2017, fin de la période pénale visée par ses mises en prévention initiales, persisté à exercer une activité délictueuse dans le domaine du déménagement, sous le couvert de prête-noms. En effet, M_____ a déclaré que le prévenu l'avait engagé, en 2018, au sein de N_____ SARL – société qui était (officiellement) gérée par un tiers [i.e. l'épouse du recourant] –. Il a précisé avoir été l'unique employé fixe de "la boîte" jusqu'en octobre 2021, époque de son licenciement. Depuis lors, le prévenu "engage[ait] seulement des gens temporairement", qu'il "recrut[ait] (...) avec le bouche à oreille"; il leur donnait rendez-vous sur le parking situé derrière son domicile et les envoyait sur différents chantiers; il les rémunérait entre CHF 100.- et CHF 150.- par jour, en espèces. iii.b. Ces déclarations sont, en l'état, crédibles, sous l'angle de la vraisemblance. Ainsi, leur auteur a expliqué la raison, plausible, pour laquelle il avait modifié ses dires – entre sa première (17 octobre 2016) et sa deuxième (17

août 2022) auditions – quant

- 10/14 - P/297/2017 à ses conditions de travail au sein de C_____ SARL, à savoir qu'il était, en 2016, toujours employé par cette société et qu'il craignait de perdre sa place s'il disait "toute la vérité". Que l'intéressé ait pu être créancier de N_____ SARL – et non du recourant – en été 2022 paraît, en l'état, impropre à remettre en cause cette justification. À cela s'ajoute que la méthode de recrutement décrite par M_____ s'apparente à celles préalablement mises en œuvre par le prévenu (cf. à cet égard lettre B.c.b ci-dessus). Quant à la quotité de la rémunération journalière allouée aux "gens temporairement" engagés, elle correspond, approximativement, au salaire que plusieurs travailleurs embauchés jusqu'à mi-2017 ont allégué avoir reçu (cf. lettre B.e.a supra). iv. À cette aune, les déclarations de M_____, conjuguées à l'attitude passée du prévenu (cf. à cet égard les points i. et ii. ci-avant), permettent de retenir l'existence d'indices suffisants de la poursuite, par ce dernier, d'une activité analogue à celle objet de ses mises en prévention initiales. Ces soupçons étaient toujours d'actualité au début du mois de décembre 2024, aucun acte d'enquête n'étant venu les infirmer. L'on peut donc se dispenser d'examiner si la déposition de O_____ effectuée le 11 du même mois renforçait, ou non, ceux-là. Que le Ministère public ait fait référence, dans son mandat querellé, aux dires de O_____ plutôt que de M_____ n'est pas déterminant, seule l'existence de charges suffisantes à teneur du dossier étant relevante.

E. 2.3.2

Les faits soupçonnés sont susceptibles de violer, à tout le moins, l'art. 157 CP, respectivement les dispositions pénales de la LEI et/ou de différentes lois en matière d'assurances sociales, soit des infractions suffisamment graves pour justifier la perquisition querellée (art. 197 al. 1 let. d CPP).

E. 2.3.3

Cette dernière mesure était apte à obtenir des informations utiles quant auxdits faits, ceux-ci ayant été (possiblement) commis dans des lieux privés (i.e. le domicile du prévenu, voire le parking situé derrière son immeuble), non librement accessibles. Elle apparaissait, de plus, nécessaire à la manifestation de la vérité, la police semblant ne pas être parvenue à renseigner le Procureur sur le point (objet du mandat d'acte d'enquête du 30 juin 2022) de savoir si le recourant poursuivait ses activités dans le déménagement et, le cas échéant, avec quel personnel (art. 197 al. 1 let. c CPP).

E. 2.3.4

Il s'ensuit que le Ministère public était fondé à ordonner la perquisition du logement du prévenu pour y recueillir de potentiels moyens de preuve relatifs au premier des trois agissements listés dans le mandat.

E. 2.4

Dans ces circonstances, l'on peut se dispenser de statuer sur le caractère (in)admissible de cette mesure au regard des deux autres comportements retenus dans la décision querellée.

- 11/14 - P/297/2017

E. 2.5

En conclusion, le recours doit être rejeté en tant qu'il porte sur ce premier aspect.

E. 3

Le recourant conteste la licéité de l'ordonnance de séquestre du 12 décembre 2024.

E. 3.1

L'art. 263 al. 1 CPP permet à l'autorité pénale de saisir provisoirement des biens/valeurs lorsqu'il est probable, soit qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (let. a) ou pour garantir le paiement de diverses sommes (frais de la procédure/peines pécuniaires/amendes/indemnités [let. b], respectivement créances compensatrices de l'État [let. e]), soit qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou confisqués (let. d). 3.2.1. Le mandat de perquisition et la décision de séquestre doivent être différenciés (arrêt du Tribunal fédéral 1B_65/2014 du 22 août 2014 consid. 2.4). Généralement, la perquisition précède le séquestre et ne peut être ordonnée dans le même acte; en effet, au moment où le ministère public ordonne celle-là, il ne sait la plupart du temps, ni exactement quels documents il trouvera, ni leur degré de pertinence pour son enquête (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2014.81 du 23 décembre 2014 consid. 3.2). 3.2.2. La Chambre de céans a été amenée à statuer, dans la présente affaire, sur un recours interjeté par C_____ SARL contre une décision combinant la perquisition de ses locaux et le séquestre des objets/valeurs s'y trouvant (cf. lettre B.d supra). Elle a estimé que cette décision, malgré son libellé, ne constituait pas un séquestre (faute de remplir les conditions de l'art. 263 CPP, en particulier d'énoncer les biens/avoirs, respectivement le type de saisie, concernés), de sorte qu'elle a déclaré le recours irrecevable sur cet aspect (ACPR/62/2018 du 1er février 2018). Saisi d'un recours contre cet arrêt, le Tribunal fédéral a jugé ce raisonnement critiquable (1B_132/2018), au motif que l'intitulé de la décision du Ministère public ("[o]rdonnance de perquisition et de séquestre [art. 263 ss, 241 ss CPP]"), associé à son contenu (dite ordonnance énumérant les motifs de saisie énoncés à l'art. 263 CPP), contredisaient l'appréciation effectuée par la cour cantonale. À cela s'ajoutait que le seul fait qu'un prononcé comportait des vices formels/matériels ne suffisait pas pour considérer qu'il ne serait pas sujet à recours (consid. 1.3). Il a relevé que si l'acte interjeté par la société précitée devant lui n'était pas devenu entretemps sans objet, cette société (qui querellait l'irrecevabilité constatée par la Chambre de céans) aurait vraisemblablement obtenu gain de cause (consid. 1.2 et 1.4), ce qui sous-entendait bien l'existence (valable) d'une décision de séquestre. 3.3.1. En l'espèce, l'autorité intimée a ordonné concomitamment, le 12 décembre 2024, la perquisition du domicile du prévenu et le séquestre de divers biens/valeurs s'y trouvant. Il eût, certes, été préférable qu'elle rende deux prononcés distincts et successifs.

- 12/14 - P/297/2017 Cela étant, elle a énoncé, dans sa décision, les actes dont elle soupçonnait le prévenu, les éléments qu'il y avait lieu de rechercher et saisir au domicile concerné ainsi que les motifs fondant le séquestre, soit ceux énumérés à l'art. 263 al. 1 let. a à e CPP. Des inventaires de ce qui avait été collecté ont ensuite été dressés et signés par le prévenu. Dans ces circonstances, l'on ne voit pas quelles dispositions du CPP elle aurait enfreintes : aucune d'elles n'interdit de faire figurer dans le même acte, pour autant d'en justifier les conditions, une décision de perquisition et une autre de séquestre. Cette solution, pragmatique, n'affecte pas les droits du recourant, qui peut, en tout temps, solliciter la levée partielle/totale de la mesure. C'est du reste ce qu'il a fait en saisissant la Chambre de céans. Il s'ensuit que le prononcé querellé ne saurait être qualifié d'illicite. 3.3.2. Le prévenu conteste la réalisation des réquisits de l'art. 263 CPP, se prévalant de l'absence de soupçon(s) laissant présumer une infraction. Il a toutefois été jugé au considérant 2.3. ci-avant qu'il existait de tels soupçons (en lien avec le premier des trois

agissements listés dans l'ordonnance entreprise). Ce constat scelle le sort du grief. 3.3.3. Comme la mesure attaquée est justifiée, il n'y a pas lieu de restituer au prévenu l'ensemble des biens/valeurs séquestrés.

E. 3.4

En conclusion, le recours se révèle infondé sur ce second aspect.

E. 4.1

À cette aune, le recourant, prévenu, succombe (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP). Il sera, en conséquence, condamné aux frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), étant rappelé que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_517/2022 du 22 novembre 2022 consid. 1.3.2).

E. 4.2

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (art. 135 al. 2 CPP), le défenseur d'office du recourant, qui ne l'a du reste pas demandé. * * * * *

- 13/14 - P/297/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.